



**CONSEIL MUNICIPAL**  
-  
**SÉANCE DU 05 MAI 2026**  
-  
**PROCÈS VERBAL**

**DEPARTEMENT**  
**Loir-et-Cher**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE CHISSAY-EN-TOURAIN**

**ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL**  
**MARDI 05 MAI 2026 – 19H00 – MAIRIE**  
**SEANCE OUVERTE AU PUBLIC**

**Préambule**

- Quorum
- Pouvoirs
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Adoption du dernier procès-verbal

1. Désignation des membres de la CCID
2. Droit à la formation des élus
3. Établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises
4. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
5. Convention de mise à disposition de locaux - La Ruche aux Arts
6. Motion relative à la compétence « Distribution d'électricité »
7. Vente du lot n°2, rue du Prochal, parcelle D 2235
8. Vente du lot n°3 rue du Prochal, parcelle D 2236
9. Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport
10. Demande de subvention au Conseil départemental dans la cadre du dispositif d'aide aux équipements sportifs
11. Questions diverses

## SÉANCE DU 05 MAI 2026

| Membres du Conseil municipal |          |         |         |
|------------------------------|----------|---------|---------|
| En exercice                  | Présents | Pouvoir | Votants |
| 15                           | 13       | 0       | 13      |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 30 avril 2026          |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 30 avril 2026    |

L'an deux mil vingt-six, le cinq mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal et sous la présidence du maire, Monsieur VERRIER Julien.

**Présents :** M. VERRIER Julien, Mme CHÉREL Bérengère, M. EVRAS Éric, Mme HENRI Martha, M. PLAUT-AUBRY Richard, Mme PASCAUD Émeline, M. VILLAIN Anthony, Mme PEZE Géraldine, M. CHARRIER Maxime, Mme TRANZER Marion, Mme GURICOLAS Marie, M. GOUGET Pascal, Mme BOULAY Coralie.

**Absents excusés :** M. BOYER Jean-Hervé, M. LENTÉ Quentin.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur PLAUT-AUBRY Richard

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

Monsieur Richard PLAUT-AUBRY est désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Monsieur le Président de séance, Monsieur Julien VERRIER, demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président de séance propose d'adopter ce procès-verbal.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

### CeT2026-030 - OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 1650 du Code général des impôts (SCGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

## **I. Composition de la CCID :**

Cette commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants lorsque la population de la commune est inférieure à 2000 habitants.

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, avoir au moins 18 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

## **II. Rôle de la CCID :**

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

La CCID a un rôle consultatif. Elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ,
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ,
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes.

Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an et servent de base de travail pour la CCID.

Les valeurs locatives sont établies par comparaison avec des biens équivalents, selon une classification datant de 1970. La commission doit donc veiller à ce que les évaluations restent cohérentes avec ces références, malgré les difficultés liées au suivi historique des biens.

Certaines maisons rénovées, initialement classées dans des catégories modestes et dépourvues de confort moderne, disposent aujourd'hui d'équipements supplémentaires (salles de bain, velux, etc.), mais leur valeur cadastrale n'a pas toujours été mise à jour.

L'objectif de la commission est de garantir une uniformisation, afin que les biens rénovés et les biens neufs soient évalués de manière équitable. Chaque amélioration ou ajout déclaré doit être prise en compte pour mettre à jour les valeurs locatives, de manière à refléter l'état réel des biens.

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**À l'unanimité des membres présents,**

- **DÉCIDE**, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes :

| COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS |                         |
|-----------------------------------------|-------------------------|
| Commissaires titulaires                 | Commissaires suppléants |
| Jean-Luc CHRETIEN                       | Philippe PLASSAIS       |
| François CHIDAINÉ                       | Bérengère CHÉREL        |
| Jean-Michel PLAUT                       | Laure BOURDAIS          |
| Gilles PELLÉ                            | Quentin LENTÉ           |
| Julien VERRIER                          | Romain GERMAIN          |
| Michel BOISSÉ                           | Marion TRANZER          |
| Thierry GIBERT                          | Richard PLAUT-AUBRY     |
| Eric EVRAS                              | Pascal GOUGET           |
| Marie GURICOLAS                         | Anthony VILLAIN         |
| Cécile AUGÉ                             | Alain CHARRIER          |
| Martha HENRI                            | Damien PLASSAIS         |
| Jean-Paul VERRIER                       | Emeline PASCAUD         |

**CeT2026-031 - OBJET : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**À l'unanimité des membres présents,**

- **DÉCIDE** que les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
  - Cimetière
  - Tourisme / Patrimoine
  - Finances
  - Ressources humaines
  - Enfance-Jeunesse
  - Secourisme
- **DÉCIDE** que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- **DÉLARE** que la somme de 2000 € est inscrite au budget primitif, au compte 65315.

#### **CeT2026-032 - OBJET : ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PRÉPARATOIRE DES JURÉS D'ASSISES 2027**

Par arrêté préfectoral en date du 07 avril 2026 relatif à l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises au titre de l'année 2027, la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2027 compte 259 jurés. Le nombre de jurés est réparti proportionnellement aux chiffres de la population légale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2026, par commune ou communes regroupées, à raison d'un juré pour 1 300 habitants.

La commune de CHISSAY-EN-TOURAINNE ayant une population totale de 1 127 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sa liste annuelle doit comprendre un juré.

Dans chaque commune, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, le maire doit tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral précité.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2026 relatif à l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises au titre de l'année 2027,

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**À l'unanimité des membres présents,**

- **DÉLARE** que les noms figurant ci-dessous résultent du tirage au sort effectué publiquement sur les listes électorales de la commune de CHISSAY-EN-TOURAIN, en vue d'établir la liste préparatoire des jurés d'assises 2027 :
- **BENNEVAULT Pierre Michel**
  - **HARDION Lola Suzanne Thérèse**
  - **DORLEANS (RIOU) Isabelle Marie Véronique**

#### **CeT2026-033 - OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

Monsieur le Maire rappelle que des titres de recettes sont émis aux usagers pour des sommes dues sur le budget primitif de la commune.

Certains titres restent impayés au terme du processus de poursuites s'avérant infructueuses de la part du Trésor Public ou comprenant des créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 30 euros. Il convient donc de les admettre en non-valeur.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de l'état de la somme irrécouvrable établi par le Trésorier en date du 08 avril 2026. Du fait de l'insolvabilité des débiteurs figurant sur cet état, il revient à la charge de la commune la somme de 5 404.17 € de créances impayées.

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public,

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur de la créance n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**À l'unanimité des membres présents,**

- **DÉCIDE** de prononcer l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables figurant sur l'état présenté par le Trésorier de la commune pour un montant total de 5 404.17 euros,
- **CONFIRME** que cette somme est prévue au chapitre 65 du budget communal 2026 et sera imputée à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

#### **CeT2026-034 - OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX – LA RUCHE AUX ARTS**

Afin de définir les conditions exactes dans lesquelles la commune met à disposition de l'association « La Ruche aux Arts de Chissay » un local communal, Monsieur le Maire explique aux

membres du conseil municipal la nécessité de faire une convention entre la commune et cette association.

Monsieur le Maire présente le projet de convention figurant en annexe de la présente délibération.

Il rappelle que le local mis à disposition se situe 20 rue Etienne Denis à Chissay-en-Touraine, au niveau N-1 de la mairie, et comprend une salle et un point d'eau destinés aux activités de l'association.

Ce local est mis à disposition gracieusement et à usage exclusif de l'association « La Ruche aux Arts de Chissay ».

La convention débutera dès signature des deux parties. Elle sera consentie pour cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet de convention.

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**À l'unanimité des membres présents,**

- **DEMANDE** la modification de l'article 8 de la présente convention comme suit :
  - **Résiliation par la Commune :**
    - La Commune pourra résilier la convention si le local reste inoccupé pendant un an et plus ;
    - Dans les autres conditions, la Commune ne pourra résilier la convention qu'à condition de pouvoir proposer à l'association un relogement adapté pour la poursuite de ses activités.
- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un local communal pour l'association « La Ruche aux Arts de Chissay », tel que modifié et figurant en annexe de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce document.

#### **CeT2026-035 - OBJET : MOTION RELATIVE À LA COMPÉTENCE « DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ »**

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDE LC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département.

Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDE LC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDE LC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDE LC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Aussi, afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDE LC) Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter une motion en ce sens.

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**À l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée ci-après :

**Considérant** le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

**Considérant** la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

**Considérant** que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

**Considérant** que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

**Considérant** le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

**Considérant** que le produit de la taxe départementale sur l'électricité, créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité, que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

**Considérant** la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

**Considérant** l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

**Considérant** le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

### **ESTIMENT :**

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

### **DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :**

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

### **CeT2026-036 - OBJET : VENTE DU LOT N°2 RUE DU PROCHAL, PARCELLE D 2235**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une personne a manifesté sa volonté de se porter acquéreur du lot n°2, parcelle nouvellement cadastrée D 2235, dans le cadre du permis d'aménager n° 041 051 25U0001 délivré le 30/10/2025 autorisant la création de 5 terrains à bâtir avec un accès commun rue du Prochal.

Monsieur TROST Jordan s'est proposé d'acquérir ce lot, d'une superficie de 794 m<sup>2</sup> de terrain constructible, au prix de 35 000 euros TTC, tel que le conseil municipal en a décidé dans sa délibération CeT2026-009 du 05 mars 2026 relative à la fixation du prix de vente des terrains du lotissement situé Le Prochal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'offre de Monsieur TROST Jordan.

**Vu** l'article L. 2241-1 du CGCT qui indique que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

**Vu** l'article L. 2122-21 du CGCT qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

**Vu** la délibération CeT2026-009 en date du 05 mars 2026 relative à la fixation du prix de vente des terrains du lotissement Le Prochal,

**Vu** la délibération CeT2025-17 en date du 07 octobre 2025 relative à l'attribution de numéros de rue,

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**À l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** la cession du lot n°2, cadastré D 2235 et situé 7A rue du Prochal, à Monsieur TROST Jordan, au prix de 35 000 € (trente-cinq mille euros) TTC,
- **DÉCIDE** que les frais de notaire, d'enregistrement, de raccordement aux réseaux ainsi que tout autre frais éventuel seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

**CeT2026-037 - OBJET : VENTE DU LOT N°3 RUE DU PROCHAL, PARCELLE D 2236**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une personne a manifesté sa volonté de se porter acquéreur du lot n°3, parcelle nouvellement cadastrée D 2236, dans le cadre du permis d'aménager n° 041 051 25U0001 délivré le 30/10/2025 autorisant la création de 5 terrains à bâtir avec un accès commun rue du Prochal.

Monsieur GANDON Ludovic s'est proposé d'acquérir ce lot, d'une superficie de 821 m<sup>2</sup> de terrain constructible, au prix de 35 000 euros TTC, tel que le conseil municipal en a décidé dans sa délibération CeT2026-009 du 05 mars 2026 relative à la fixation du prix de vente des terrains du lotissement situé Le Prochal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'offre de Monsieur GANDON Ludovic.

**Vu** l'article L. 2241-1 du CGCT qui indique que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

**Vu** l'article L. 2122-21 du CGCT qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

**Vu** la délibération CeT2026-009 en date du 05 mars 2026 relative à la fixation du prix de vente des terrains du lotissement Le Prochal,

**Vu** la délibération CeT2025-17 en date du 07 octobre 2025 relative à l'attribution de numéros de rue,

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**À l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** la cession du lot n°3, cadastré D 2236 et situé 7B rue du Prochal, à Monsieur GANDON Ludovic, au prix de 35 000 € (trente-cinq mille euros) TTC,
- **DÉCIDE** que les frais de notaire, d'enregistrement, de raccordement aux réseaux ainsi que tout autre frais éventuel seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

**CeT2026-038 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Dans le cadre du dispositif d'aide aux équipements sportifs, le Conseil départemental de Loir-et-Cher peut apporter son soutien financier au projet de rénovation du stade de rugby porté par la commune de CHISSAY-EN-TOURAIN.

### Présentation du projet :

Afin de permettre l'accueil de compétitions officielles de niveau régional, il est nécessaire d'effectuer une modernisation du terrain de rugby aux normes de la Fédération Française de Rugby.

Ainsi, deux axes ont été déterminés comme prioritaires :

- La rénovation de l'éclairage du stade afin de répondre aux exigences réglementaires et aux besoins d'entraînement, tout en inscrivant cette action dans une démarche de transitions écologique (LED, réduction de la consommation énergétique et limitation de la pollution lumineuse) ;
- L'installation de nouvelles mains courantes sur le pourtour du terrain de rugby.

### Plan de financement prévisionnel :

| Dépenses d'investissement          | Montant HT         | Recettes / Subventions (en attente de décision) | Montant            | Pourcentage     |
|------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------|--------------------|-----------------|
| Rénovation des mains courantes     | 3 861.73 €         | DETR                                            | 44 040.95 €        | 46.42 %         |
| Mise en place d'un éclairage LED   | 91 019.50 €        | Conseil départemental                           | 22 771.50 €        | 24.00 %         |
|                                    |                    | Fonds vert                                      | 9 092.53 €         | 9.58 %          |
|                                    |                    | Autofinancement /reste à charge                 | 18 976.25 €        | 20.00 %         |
| <b>Coût des travaux - TOTAL HT</b> | <b>94 881.23 €</b> | <b>TOTAL</b>                                    | <b>94 881.23 €</b> | <b>100.00 %</b> |

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**À l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** l'opération de rénovation et de mise en conformité du stade de rugby tel que visée précédemment ;
- **DEMANDE** au Conseil départemental de Loir-et-Cher l'attribution d'une subvention pour ce projet, dans le cadre de son aide aux équipements sportifs ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que :
  - Montant opération : 94 881.23 € HT
  - Subvention demandée au Conseil départemental : 22 771.50 €
  - Coût restant à la charge de la commune 18 976.25 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des points suivants :

- Partenariat de la mairie avec AXA Mutuelle de santé :

Une date de réunion doit être fixée. Le conseil municipal propose le 25 juin 2026.

- 8 mai 2026 : 7 enfants ainsi qu'une enseignante de l'école de Chissay-en-Touraine seront présents lors de la cérémonie. L'organisation est à finaliser.
- Tour du Loir-et-Cher : Il est proposé à la commune de Chissay-en-Touraine d'être commune de départ ou d'arrivée du Tour du Loir-et-Cher 2027.  
Il va être nécessaire d'analyser chaque option afin d'évaluer les ressources à mobiliser, en particulier sur les plans organisationnel et financier.
- Finances : Les contraintes budgétaires actuelles, liées à l'attente des subventions dédiées au regroupement des commerces, nécessitent une vigilance accrue dans la gestion des dépenses et une priorisation des engagements financiers.
- Suite à un décès, un vide maison est organisé le 22 mai. Du matériel médical est à donner.
- L'association « Route Touristique Vallée du Cher » ainsi que l'association « CAM Foot » remercient la commune pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2026.
- L'association « CAP Chissay » créée le 27 avril 2026, demande une subvention de 500 euros. L'assemblée délibérante se prononcera sur cette demande lors du prochain conseil municipal.  
Cette association, dont les activités s'articulent autour de la culture et du patrimoine, travaille déjà sur une animation « Village en énigmes » afin de faire découvrir ou redécouvrir Chissay-en-Touraine au plus grand nombre.
- Ecole : une réflexion sur l'usage de serviettes en tissu lors des repas à la cantine est en cours et sera présentée au prochain conseil d'école. L'objectif est de minimiser le gaspillage que l'on connaît aujourd'hui avec l'utilisation des serviettes en papier ainsi que de réduire les coûts d'achat.
- Lors du conseil communautaire du 28 avril, les élus ont décidé de demander au SMIEEOM d'engager la mise en place de la collecte des emballages recyclables en porte-à-porte, communément appelée « poubelles jaunes ». La faisabilité du projet est actuellement en cours d'évaluation.

La séance du conseil est levée à 21h04.

Le Maire,  
Julien VERRIER



Le Secrétaire de séance,  
Richard PLAUT-AUBRY